

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Le retrait des actes administratifs : nouvelles précisions

BIENS ET TRAVAUX

La définition législative du domaine public

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

L'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles

DROITS ET LIBERTÉS

Les signes religieux dans les établissements scolaires

Réfugiés et apatrides

ENVIRONNEMENT

Le contentieux des installations classées

RESPONSABILITÉ

Causalité et présomption

URBANISME

Documents d'urbanisme et autorisations d'occuper les sols

DOSSIER

Droit administratif et justice administrative

- Principes de base d'une réforme du droit administratif
- Avancée vers la modernité ou retour aux Temps modernes
- Supprimer la justice administrative...

Droit communautaire, droit de la Convention européenne et droit interne :
l'arrêt *Conseil national des barreaux*
du 10 avril 2008

CONTENTIEUX

Exception d'inconventionnalité et juge judiciaire

Inscription de faux et juge administratif

Contentieux des pensions et Conseil d'Etat

DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyau
Professeur à l'Université
Paris Descartes (Paris 5)

Secrétaire général adjoint :
Coralie Mayeur-Carpentier
Docteur en droit de l'Université
Paris Descartes (Paris 5)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail: rfda@dalloz.fr

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Charles Vallée

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Secrétaire d'édition :

Sébastien Prévost

Tél. rédaction: 01 40 64 53 49

Fax: 01 40 64 54 66

E-mail: s.prevost@dalloz.fr

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Véronique Prugniaud

Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
80, avenue de la Mame - 92541 Montrouge Cedex
Tél.: 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn)
Fax: 01 41 48 47 92

Prix de l'abonnement 2008 (1 an) :

France 190 €

Étranger 208 €

Prix au numéro 43 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros

Siège social :

31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A

TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763

ISSN 0763-1219

CORTE SUPREMA BIBLIOTECA

SIG TOPOGRAFICA

2-104

INVENTARIO

148297

24^e ANNÉE - BIMESTRIELLE



SOMMAIRE

CARDEX	OK
VOCES	
B. DATOS	
	OK

Diversité des pensions et dispersion de leur contentieux : solution par le Conseil d'Etat, juridiction suprême
Conclusions sur CE, Sect., 7 février 2008, *Mme veuve Rabha Baomar*, req. n° 267744
par Jean-Philippe THIELLAY 510

A propos des Grands arrêts du contentieux administratif. L'Etat dont le prince est un juge
(J.-Cl. Bonichot/P. Cassia/B. Poujade), Dalloz 2007
par Bernard PACTEAU 519

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Sécurité des marchés.
Le refus d'une autorité administrative indépendante d'engager une procédure disciplinaire (le cas de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles)
Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 30 novembre 2007, *M. Michel Tinez et autres*, req. n° 293952
par Laurent OLLÉON 521

DROITS ET LIBERTÉS

Le port d'un bandana ou d'un turban sikh dans un établissement scolaire
Conclusions sur Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, *M. et M^{me} Ghazal*, req. n° 295671, *M. Singh et autres*, req. n° 285394
par Rémi KELLER 529

Réfugiés et apatrides et pays d'origine sûrs. Le Conseil d'Etat et la loi : nouvelles contorsions
A propos de l'arrêt du 13 février 2008, *Association Forum des réfugiés*, req. n° 295443
par Ariane VIDAL-NAQUET 535

ENVIRONNEMENT

Le recours administratif préalable dans le contentieux des installations classées
Conclusions sur Conseil d'Etat, 21 décembre 2007, *Groupeement d'irrigation des prés de la forge et autres*, req. n° 280195
par Mattias GUYOMAR 541

RESPONSABILITÉ

Incertitude scientifique et causalité : la preuve par présomption
Le traitement juridictionnel du doute et l'exigence de précautions dans son application
par Benjamin DEFOORT 549

In memoriam

Guy Braibant 425

DOSSIER 427

Droit administratif et justice administrative

Permanence et renouveau

Principes de base d'une réforme du droit administratif (Partie 1)
par Eberhard SCHMIDT-ASSMANN 427

Evolution du droit administratif : avancée vers la modernité ou retour aux Temps modernes ?
par François BÉROUJON 449

Supprimer la justice administrative... deux siècles de débats
par Magali JORAT 456

RUBRIQUES 471

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

1. La date d'expiration du délai de retrait
Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 21 décembre 2007, *Sarl BRETIM*, req. n° 285515
par Yves STRULLOU 471

2. Limites de la création de droits sous conditions. A propos de la protection des fonctionnaires
Conclusions sur Conseil d'Etat, 14 mars 2008, *M. André Portalis*, req. n° 283943
par Nicolas BOULOIS 482

BIENS ET TRAVAUX

Remarques sur la définition législative du domaine public
par Christian LAVIALLE 491

CONTENTIEUX

Exception d'inconventionnalité des règlements administratifs : la Cour de cassation persiste et signe
par Xavier DUPRÉ DE BOULOIS 499

L'inscription de faux devant le juge administratif
Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 30 novembre 2007, *M. Pierre Pucci*, req. n° 266500
par Claire LANDAIS 504

URBANISME

Les rapports entre documents d'urbanisme et autorisations d'occuper les sols

Conseil d'Etat, Section, 7 février 2008, *Commune de Courbevoie*, req. n° 297227

Conclusions

par Anne COURREGES 559

Note

par Hervé de GAUDEMAR 568

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Les rapports entre droit communautaire, droit de la Convention européenne et droit interne. A propos du secret professionnel des avocats

Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 10 avril 2008, *Conseil national des barreaux et autres*, req. n° 296845

par Mattias GUYOMAR 575

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Chronique de jurisprudence

par Agnès ROBLOT-TROIZIER et Thierry RAMBAUD 603

CONSEIL D'ETAT 613

Arrêts et avis récents

1^{er} mars 2008 - 30 avril 2008

par Philippe TERNEYRE 613

TABLES 627



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.